

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Séance du 30 Juillet 2020

Question n°9

Délégations du comité Syndical au Président

L'an deux mille vingt, le **30 Juillet** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 21 Juillet 2020.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

25 délégués titulaires sur 29 étaient présents et 3 étaient représentés formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Eric BOILLETOT, François BRESSON, Patrick CARDOT, Benoît CORNU, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET, Yves TESTON, Maxime BELTZUNG, Sonia BISCHOFF, Maurice COURTOIS, Emile EHRET, Manon FURTER, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Hervé UHLEN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Jacky CHIPAUX, Patrick DEMOUGE, Arnaud DOYEN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Patrick MIESCH, Eric PARROT, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMMAIN.

Étaient représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Numa LECOSSOIS pour Luc SENGLER, Jacqueline UHLEN pour Jean-Marie BERLINGER

Était Excusée : Nathalie CASTELEIN

Secrétaire de séance : Eric PARROT

| Nombre de membres | | |
|---------------------|-------------|---------|
| Afférents au Comité | En exercice | Votants |
| 29 | 29 | 28 |

| Vote | | |
|------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 28 | 0 | 0 |

Date de Convocation : 21 Juillet 2020

Date d'affichage : 11 Août 2020

DELIBERATION

Vu la loi n°2020-390 du 23 Mars 2020,

Vu la loi n°2020-760 du 22 Juin 2020 et notamment l'article 3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 1612-15, L. 1618-2, L. 2221-5-1 et L.2122-22,

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son appréciation, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sous cette réserve, le Président peut recevoir délégation dans des conditions identiques à celles prévues pour un Maire, et définies à l'article L.2122-22 du CGCT, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat pour 29 sujets.

La délégation emporte compétence pour prendre les décisions et signer tous les actes à intervenir dans le champ d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est également demandé de confier aux Vice-Présidents les mêmes prérogatives, dans la cadre des fonctions qui leurs sont délégués par voie d'arrêté.

Lors de chaque Comité Syndical, le Président rendra compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer comme suit les délégations données au Président pour la durée de son mandat :

2° De fixer, dans les limites de 1 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les montants de 0 à 40 000 euros HT,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne les actions en justice ou de défendre le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis de la collectivité, et de se constituer partie civile au nom du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne et cela en première instance, en appel, en cassation, devant les juridictions civiles, administratives et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 euros, montant maximum autorisé par le Comité Syndical ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour des montants inférieurs à 50 000 euros, l'attribution de subventions ;

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Valide dans son intégralité la proposition de Monsieur le Président,
- Arrête par conséquent dans les termes ci-avant, et pour la durée du mandat, le contenu de la délégation accordée à Monsieur le Président,
- Autorise Monsieur le Président à prendre les décisions et à signer les actes à intervenir dans le champ d'application de cette délégation,
- Décide de confier aux Vice-Présidents les mêmes prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement du Président dans le cadre des fonctions qui leur sont délégués par voie d'arrêté.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme



Le Président

Patrick MIESCH

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 11 Août 2020

05 Août 2020